



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 71

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0444/79 du 29/08/1980, octroyée à l'entreprise LABORATOIRE TVM, pour l'établissement dépositaire et exploitant de médicaments vétérinaires situé 57 RUE DES BARDINES, 63370 LEMPDES,

Vu le courrier reçu le 01/07/2020, de l'entreprise LABORATOIRE TVM annonçant la fermeture de l'établissement susvisé,

Vu le K-bis du 12/01/2021 entérinant le changement de dénomination de l'entreprise LABORATOIRE TVM en DOMES PHARMA SC,

Vu le courriel du 18/03/2021 demandant l'abrogation de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de dépositaire et d'exploitant de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé ZAC DU CHAMP LAMET, 3 RUE ANDRE CITROEN, 63430 PONT DU CHATEAU,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 57 RUE DES BARDINES, 63370 LEMPDES, lié au transfert d'activités sur le nouvel établissement,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0444/79 du 29/08/1980 susvisée, accordée à l'entreprise LABORATOIRE TVM devenue DOMES PHARMA SC, pour l'établissement dépositaire et exploitant de médicaments vétérinaires situé 57 RUE DES BARDINES, 63370 LEMPDES, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 287904/21.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 23/03/2021

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions
administratives de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET